

Malheureusement, ce succès a été de très courte durée. Quelques semaines après l'abandon par le gouvernement britannique de son projet de loi sur l'étiquetage des peaux, la question a refait surface sur la scène européenne. En juillet 1988, le Parlement européen adoptait un règlement qui allait déboucher sur le Règlement actuel. On avait tout d'abord envisagé son entrée en vigueur en 1992. Or, en février 1990, le gouvernement canadien invitait cinq députés européens, sous l'égide d'*Indigenous Survival International (ISI)*, à venir se renseigner sur le métier de trappeur et les préoccupations des autochtones. L'itinéraire des invités comportait la visite d'une ligne de piégeage au Manitoba et d'un établissement situé à Vegreville en Alberta et spécialisé dans la recherche en matière de piégeage sans cruauté. Cette initiative de l'ISI et des gouvernements fédéral et provinciaux a eu pour effet de réduire quelque peu la portée originale du Règlement de la CE. À leur retour en Europe, les députés européens ont présenté un rapport au comité de l'environnement, rapport qui a contribué à retarder de plusieurs années l'entrée en vigueur du Règlement.

On avait aussi proposé au départ que les treize espèces énumérées dans le Règlement de la CE, interdisant les pièges à mâchoires, soient automatiquement intégrées à l'annexe A (espèces menacées) du Règlement de la CE sur la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction). Les pays exportateurs de fourrures auraient alors été forcés de se procurer un permis supplémentaire. Cette mesure restrictive n'a pas été adoptée, mais le Comité a été informé qu'elle est de nouveau envisagée. Certains croient que les treize espèces pourraient être plutôt ajoutées à l'annexe D du Règlement de la CE sur la CITES. Les pays exportateurs devraient alors faire une déclaration concernant le contenu des produits expédiés. C'est la dernière proposition soumise à la CE, mais rien ne garantit que la mesure plus restrictive susmentionnée ne sera pas réexaminée.

Dans sa forme actuelle, le Règlement est plutôt court : il ne contient que six articles. Toutefois, bon nombre de témoins qui ont comparu devant le Comité ont affirmé qu'ils jugeaient le Règlement obscur et ambigu et que plusieurs éléments devraient être précisés. Ils ont souligné que les normes relatives au piégeage sans cruauté, dont il est question à l'article 3 et qui représentent un élément-clé du Règlement, n'avaient toujours pas été établies. L'article 3 interdit l'introduction de peaux d'animaux sauvages et de produits fabriqués à l'aide de ces peaux sur le territoire de la Communauté, à moins que la Commission n'ait déterminé que le pays exportateur est doté :